



Conditions Générales

Assistance et Protection juridique

PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS

Artisan-Commerçant-Profession Libérale-TPE

(CG HFCA 016)

1. Quelques définitions

- « **Vous** » : en qualité de souscripteur du contrat, personne physique ou morale, dans le cadre de vos activités professionnelles.
- « **Nous** » : JUDICIAL SA, au capital de 115.000 €, RCS Paris 392 419 214, ORIAS 07 003 882, mandataire de SOLUCIA PJ compagnie d'Assurances de Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot, CS 21245, 75590 PARIS CEDEX 12
- « **Litige, conflit ou différend** » : Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.
- « **Tiers identifié ou adversaire** » : Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.
- « **Juriste** » : Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4). Nos juristes sont spécialisés par service : information juridique par téléphone, gestion de litiges amiable ou litiges contentieux.

2. Les prestations dont vous bénéficiez

● INFORMATIONS JURIDIQUES ET PREVENTION

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné. Il est accessible au **09 69 32 96 74** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

Exemple :

Quel est le délai de prévenance pour rompre une période d'essai ?

3. Les garanties dont vous bénéficiez

L'application de ces garanties est soumise au Code des Assurances.

Nos Juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre au mieux vos intérêts professionnels. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Attention ! Pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis...).

En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

- Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

- Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente et en confions la gestion à nos juristes spécialisés en procédure judiciaire. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 4.

A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Les domaines de Droit garantis

Dans le cadre de votre vie professionnelle, nous intervenons en cas de litige dans les domaines suivants. **Pour l'application de ces garanties, nous sommes susceptibles de demander la position de votre assureur de Responsabilité civile professionnelle dans la mesure où celui-ci peut vous indemniser sans recherche de responsabilité.**

VOS SALARIES

● PRUD'HOMMES

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec vos employés en cas de conflit individuel du travail.

Exemple :

Vous êtes assigné devant le Conseil des Prud'hommes par un salarié que vous avez licencié. Celui-ci conteste le motif de licenciement

VOTRE ACTIVITE COMMERCIALE

● CLIENTS

Nous intervenons alors pour les conflits avec vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles, et notamment les litiges relatifs à l'exécution de vos obligations ou à un vice caché lorsque votre responsabilité contractuelle est mise en cause.

Exemple :

Votre client refuse de vous régler une facture. Il invoque un retard de livraison, une malfaçon, une erreur dans votre prestation de service.

● FOURNISSEURS/ PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITANTS

Nous prenons également en charge les conflits avec un fournisseur, un prestataire de services ou avec vos sous-traitants dans le cadre de vos activités professionnelles.

Exemple :

Interruption d'un service (électricité, internet) pendant une journée : puis-je souhaite demander des dommages et intérêts.

Votre fournisseur n'a pas livré dans les temps, vous avez perdu votre client. JUDICIAL effectue un recours contre votre fournisseur afin que ce dernier répare le préjudice subi.

● CONCURRENTS

Nous prenons également en charge les conflits avec un concurrent dans le cadre de vos activités professionnelles pour des différends concernant notamment la concurrence déloyale et tous types de pratiques illégales.

Exemple :

Un concurrent a mis en place un procédé de détournement de clientèle et vous souhaitez stopper rapidement ces agissements.

● ADMINISTRATION

Nous intervenons alors pour les conflits avec l'administration dans le cadre de vos activités professionnelles, et notamment les litiges relatifs aux autorisations et agréments nécessaires à l'exercice de votre activité.

VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

● BAILLEUR

Nous intervenons alors pour les conflits avec votre bailleur dans le cadre de vos activités professionnelles, et notamment les litiges relatifs à l'exécution de ses obligations.

Exemple :

Votre bailleur refuse d'effectuer des travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux auquel il s'était engagé et vous souhaitez l'y obliger.

● COPROPRIETE/VOISINAGE

Nous intervenons alors pour les conflits avec vos voisins et la copropriété dans le cadre de vos activités professionnelles.

Exemple :

**Vos voisins cause des nuisances sonores qui gênent vos employés et les empêchent de travailler.
La copropriété s'oppose à des travaux que vous souhaitez effectuer et nécessaires à votre activité.**

● ADMINISTRATION

Nous intervenons alors pour les conflits avec l'administration dans le cadre de vos activités professionnelles, et notamment les litiges relatifs aux autorisations.

Exemple :

L'administration refuse de vous délivrer l'autorisation de placer votre enseigne sur la voie publique sans aucun motif.

● TRAVAUX

Nous intervenons alors pour les conflits avec toute entreprise ayant effectué des travaux de réparation, d'aménagement ou d'entretien dans vos locaux..

Exemple :

Votre entrepreneur a réalisé des travaux qui ne correspondent pas aux devis signés et refuse de reprendre son travail.

VOS VEHICULES

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la propriété ou la détention, et l'utilisation de vos véhicules professionnels ainsi qu'à leur financement. Nous intervenons également pour les litiges qui découlent de l'entretien et la réparation de vos véhicules.

VOTRE SANTE

Par dérogation, seul le chef d'entreprise est couvert par la garantie « Santé ».

Nous intervenons lorsque vous rencontrez un litige avec un praticien, une infirmière, un établissement hospitalier ou une clinique, à la suite d'une intervention médicale.

Nous intervenons également pour les litiges rencontrés avec l'établissement médical dans lequel vous êtes soigné.

Vous êtes garanti pour les litiges avec un organisme de remboursement de soins, de prestations ou de prévoyance, ou avec les organismes sociaux.

VOTRE RESPONSABILITE

● VOTRE DEFENSE CIVILE

Nous intervenons lorsque votre responsabilité, ou celle de vos dirigeants et préposés, est mise en cause devant une juridiction civile, si votre assureur responsabilité civile décline sa garantie ou si le litige n'est pas garanti par le contrat de responsabilité civile souscrit par l'entreprise.

Exemple :

Un de vos salariés est à l'origine d'un accident de la circulation et vous êtes poursuivi devant la justice.

● VOTRE DEFENSE PENALE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour contravention ou délit non intentionnels devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Attention : si Vous êtes poursuivi pour une infraction qualifiée d'intentionnelle par le Tribunal et qu'à la suite du procès, vous êtes définitivement relaxé, nous prenons en charge les frais que vous avez engagés pour assurer la défense de vos intérêts dans la limite des plafonds prévus à votre contrat à réception du Jugement rendu en votre faveur.

Exemple :

Après un contrôle de l'Inspection du Travail, vous faites l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel pour non respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

● RECOURS EN MATIERE PENALE

Nous intervenons lorsqu'une personne physique ou morale ayant votre délégation subi un préjudice qui vous impacte directement par ricochet. Nous intervenons à l'encontre du tiers responsable.

Exemple :

Un de vos employés a subi une agression et vous avez dû annuler certaines prestations. Vous souhaitez poursuivre l'auteur des faits et faire valoir votre préjudice économique.

● FISCALITE ET ORGANISMES SOCIAUX

Nous garantissons les litiges qui Vous opposent à l'Administration fiscale ou à l'URSSAF lors d'une notification de redressement.

Attention : nous intervenons sous réserve que Vous ayez rempli vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

Nous prenons également en charge les conflits qui Vous opposent à l'inspection du travail, à la Sécurité sociale et aux organismes auxquels vous cotisez en tant qu'employeur.

Les exclusions générales

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges résultant du non respect de vos obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.
- Pour les litiges et les redressements dont la mauvaise foi retenue par l'administration est égale ou supérieure à 40 %.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle ou de manœuvres frauduleuses ou dilatoires de votre part.
- Pour les litiges relevant d'une situation de surendettement de l'entreprise, d'une cessation de paiement de l'entreprise, de la dissolution de votre activité et de votre mise en redressement ou votre mise en liquidation judiciaire.
- Pour les litiges relatifs aux contrôles des changes, des droits d'enregistrement et des droits de douane.
- Pour les litiges relatifs à l'établissement du régime de TVA ou de BIC.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, acte de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.
- Pour les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et sur la défense des intérêts collectifs de votre profession.
- Pour les litiges qui concernent une activité professionnelle autre que celle qui relève de votre qualité d'employeur (bénévolat, associative ou syndicale).
- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire que vous n'avez pas souscrite.
- Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilisation excepté si vous contestez la position de votre assureur concernant l'indemnisation de votre préjudice.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Pour les litiges relevant d'une caution consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Pour les litiges relatifs au recouvrement de créances sauf souscription de l'option.
- Pour les litiges garantis par l'assureur responsabilité civile de votre entreprise sauf si vous contestez la position de votre assureur de responsabilité civile.

4. Plafonds de prise en charge des honoraires

Les honoraires de votre avocat ou de votre expert comptable seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

AVOCATS :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	300 € la 1 ^{ère} intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme / Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par un juge	500 €
Référé et requêtes	500 €
Conseil de Prud'hommes (conciliation)	500 €
Conseil de Prud'hommes (bureau de jugement)	1000 €
Juge de Proximité	340 €
Tribunal de Police / Défense pénale	340 €
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	600 €
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	1.000 €
Tribunal Administratif	1.000 €
Cour d'Appel	1.200 €
Cour de Cassation	1.500 €

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de gestion du dossier de l'avocat ou de l'expert comptable, et sont indiqués TTC et par affaire sauf précision dans le barème.

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat ou expert comptable pour une même procédure.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. **A défaut, nous cessons notre intervention.**

5. Vous êtes face à un litige ?

● LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par téléphone ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si Vous déclarez avec retard le litige et que ce retard Nous cause un préjudice, Nous pouvons refuser d'intervenir.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si Vous nous déclarez votre litige par écrit, Vous Nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

● LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

● PLAFOND DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de 20.000 € TTC par litige et par année d'assurance sauf stipulations spéciales.

● SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire
- les honoraires de résultat
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat)
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent
- les consignations pénales, les cautions.

● TERRITORIALITE

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

● SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

● SERVICE RECLAMATION

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :
 - Par courrier : JUDICIAL – Service Qualité – 3 Boulevard Diderot, CS 21245, 75590 PARIS CEDEX 12
 - Par email : qualite@judicial.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

● CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend.

Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à votre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que Nous ou la tierce personne indiquée ci-dessus propositions, Nous Vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habileté à donner des conseils juridiques.

Vous Nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez Vous adresser.

● CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par Nous dans la limite du présent contrat.

6. La vie de votre contrat

● LA PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les conditions particulières de votre contrat, et à condition que la cotisation due au moment de la souscription du contrat a été effectivement réglée.

● PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».
- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
- Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

● LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet, et est tacitement reconduit à chaque échéance anniversaire, sauf si l'une des parties au contrat résilie le contrat suivant les conditions définies ci-après à la clause « résiliation ».

● LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

La cotisation, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables à la date d'échéance du contrat, déterminée aux conditions particulières, à notre siège. En cas de non paiement des cotisations, Nous pouvons résilier votre contrat suivant les conditions prévues à la clause RESILIATION.

● REVISION DU TARIF

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

● RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou en faisant une déclaration contre récépissé auprès de notre société deux mois avant la date d'échéance.

Nous sommes titulaires du même droit, en Vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, Vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite lettre.
- Dans ce cas, Vous devrez nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Dans le cas où Nous avons résilié un autre de vos contrats. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification.
- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L. 113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L. 113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article 113-16).
- Nous pouvons résilier votre contrat dans les conditions suivantes :
- En cas de non paiement de vos cotisations, nous faisons l'application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, Nous Vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes alors sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat.
- Nous pouvons alors résilier votre contrat, si nous sommes ensuite sans réponse de votre part dix jours après l'expiration du délai de trente jours sus visé.
- Après la survenance d'un sinistre (article R. 113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).

● AUTORITE DE CONTROLE

SOLUCIA est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

● LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage.